



RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

advies 75.794/16
van 2 april 2024

avis 75.794/16
du 2 avril 2024

over

sur

een ontwerp van koninklijk
besluit 'tot vaststelling van het
nucleair en radiologisch
noodplan voor het Belgisch
grondgebied'

un projet d'arrêté royal
'portant fixation du plan
d'urgence nucléaire et
radiologique pour le territoire
belge'

Op 4 maart 2024 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Binnenlandse Zaken verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit ‘tot vaststelling van het nucleair en radiologisch noodplan voor het Belgisch grondgebied’.

Het ontwerp is door de zestiende kamer onderzocht op 26 maart 2024. De kamer was samengesteld uit Pierre LEFRANC, wnd. kamervoorzitter, Toon MOONEN en Tim CORTHAUT, staatsraden, Jan VELAERS en Johan PUT, assessoren, en Eline YOSHIMI, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Lennart NIJS, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Pierre LEFRANC, wnd. kamervoorzitter.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 2 april 2024.

*

Le 4 mars 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Intérieur à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté royal ‘portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge’.

Le projet a été examiné par la seizième chambre le 26 mars 2024. La chambre était composée de Pierre LEFRANC, président de chambre f.f., Toon MOONEN et Tim CORTHAUT, conseillers d'État, Jan VELAERS et Johan PUT, assesseurs, et Eline YOSHIMI, greffier.

Le rapport a été présenté par Lennart NIJS, auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Pierre LEFRANC, président de chambre f.f..

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 avril 2024.

*

1. Met toepassing van artikel 84, § 3, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, heeft de afdeling Wetgeving zich toegespitst op het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond, alsmede van de vraag of aan de te vervullen vormvereisten is voldaan.

*

STREKKING VAN HET ONTWERP

2. Het om advies voorgelegde ontwerp van koninklijk besluit strekt ertoe om het nucleair en radiologisch noodplan voor het Belgische grondgebied, de territoriale zee en de exclusieve economische zone (hierna: het noodplan) te vervangen door een geactualiseerde versie (artikel 2 en de bijlage bij het ontwerp).

Voorts wordt de provinciegouverneur “wiens grondgebied zich binnen een noodplanningszone (...) rond de nucleaire installaties bevindt” ermee belast per nucleaire installatie een bijzonder nood- en interventieplan uit te werken voor het radiologisch risico. Indien de noodplanningszone het grondgebied van meerdere provincies omvat, kunnen de betrokken gouverneurs gezamenlijk een zonaal nood- en interventieplan opstellen, of, mits instemmend advies van elk van de gouverneurs van de noodplanningszone, een afzonderlijk bijzonder nood- en interventieplan aannemen. De bijzondere nood- en interventieplannen die betrekking hebben op een noodplanningszone die het grondgebied van meerdere provincies omvat, worden uiterlijk op 31 augustus 2025 ter goedkeuring voorgelegd aan de bevoegde minister (artikel 3, § 1). De “overige actoren” die door het noodplan worden aangewezen als verantwoordelijken, dienen aanvullende procedures, plannen of analyses op te stellen (artikel 3, § 2).

Artikel 4 van het ontwerp bepaalt dat de uitbater van de nucleaire installatie fysiek vertegenwoordigd wordt in de CP-Ops¹ in het kader van de operationele coördinatie van de noodsituatie, indien het nucleair en radiologisch noodplan werd geactiveerd en interventies op de site van de uitbater vereist zijn.

Ten slotte voorziet het ontwerp in de opheffing van het koninklijk besluit van 1 maart 2018 ‘tot vaststelling van het nucleair en radiologisch noodplan voor het Belgisch grondgebied’ en van artikel 72.1 van het koninklijk besluit van 20 juli 2001 ‘houdende algemeen reglement op de bescherming van de bevolking, van de werknemers en het leefmilieu tegen het gevaar van de ioniserende stralingen’² (artikel 5).

¹ Namelijk “de commandopost operaties” bedoeld in artikel 1, 19°, van het koninklijk besluit van 22 mei 2019 ‘betreffende de noodplanning en het beheer van noodsituaties op het gemeentelijk en provinciaal niveau en betreffende de rol van de burgemeesters en de provinciegouverneurs in geval van crisisgebeurtenissen en -situaties die een coördinatie of een beheer op nationaal niveau vereisen’ (artikel 4, tweede lid, van het ontwerp).

² Artikel 72.1 van het koninklijk besluit van 20 juli 2001 machtigt de minister, bevoegd voor binnenlandse zaken, om een noodplan voor nucleaire risico’s voor het ganse grondgebied vast te stellen.

RECHTSGROND

3. Voor het ontwerp wordt blijkens de aanhef rechtsgrond gezocht in artikelen 3, 6, 10septies en 22 van de wet van 15 april 1994 ‘betreffende de bescherming van de bevolking en van het leefmilieu tegen de uit ioniserende stralingen voortspruitende gevaren en betreffende het Federaal Agentschap voor Nucleaire Controle’, artikel 4, § 1, van de wet van 4 augustus 1996 ‘betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk’, artikelen 8 en 9, §§ 2 en 5, tweede lid, van de wet van 15 mei 2007 ‘betreffende de civiele veiligheid’, in voorkomend geval in samenhang gelezen met artikel 108 van de Grondwet.

3.1. In de adviezen 62.592/3³ en 62.833/3⁴ heeft de Raad van State opmerkingen geformuleerd bij het steunen van het nucleair noodplan op deze rechtsgrondbepalingen. Meer bepaald werden in deze adviezen vraagtekens geplaatst bij de rechtsgrond voor het opdragen van de uitwerking van aanvullende procedures, plannen of analyses door andere verantwoordelijken dan de provinciegouverneurs en de burgemeesters⁵, en voor de dwingende maatregelen die gekarakteriseerd kunnen worden als een beperking van grondrechten⁶.

3.2.1. Gevraagd hoe aan die opmerkingen is tegemoetgekomen en waarom nu zou moeten worden aangenomen dat er wel degelijk een voldoende rechtsgrond voorhanden is voor punt 7.1.2 van het ontworpen noodplan, waarin “Aanvullende vereiste procedures en plannen” worden geregeld, stelde de gemachtigde:

“Dans son avis n° 62.833/3 du 14 février 2018, le Conseil d’Etat indiquait qu’il n’y avait selon lui pas de base légale pour charger de l’élaboration de procédures, plans ou analyses complémentaires tous les acteurs mentionnés dans le point 5.1.2. [l’équivalent du point 7.1.2. dans l’actuel projet] du plan d’urgence.

Cette remarque concernait en réalité une disposition qui, suite à l’avis défavorable du Conseil d’Etat la concernant, fut supprimée du plan d’urgence.

En effet, dans la version du Plan d’urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge tel qu’il fut soumis à l’avis du Conseil d’Etat en 2018, figurait au point 5.1.2., parmi les acteurs chargés de l’élaboration de procédures, plans et analyses complémentaires, la disposition suivante :

‘ - chaque autre instance, institution ou service privé ou public, en ce qui concerne sa propre préparation, dans le cadre de son rôle ou implication dans l’un des plans, procédures, analyses susmentionnés. ’

Etant donné que, selon le Conseil d’Etat, cette disposition était formulée de façon trop large et ne pouvait pas être fondée sur une base légale existante, elle fut retirée du plan d’urgence publié en 2018, et ne figure également plus dans le présent projet.

En ce qui concerne les autres acteurs visés au point 7.1.2., une base légale peut être trouvée dans l’article 3 de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et

³ Adv.RvS 62.592/3 van 3 januari 2018 over een ontwerp dat heeft geleid tot het koninklijk besluit van 1 maart 2018 ‘tot vaststelling van het nucleair en radiologisch noodplan voor het Belgisch grondgebied’, opm. 3.1 tot 3.3.

⁴ Adv.RvS 62.833/3 van 14 februari 2018 over een ontwerp dat heeft geleid tot het koninklijk besluit van 1 maart 2018 ‘tot vaststelling van het nucleair en radiologisch noodplan voor het Belgisch grondgebied’, opm. 3.1 tot 3.5.

⁵ Zoals ook voorzien in punt 7.1.2 van het ontworpen noodplan (zie opmerkingen 3.2.1 en 3.2.2).

⁶ Dat is ook het geval in punt 6.3 van het ontworpen noodplan (zie opmerkingen 3.3.1 en 3.3.2.).

de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, dans l'article 4 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et dans les articles 8 et 9 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile."

3.2.2. De beperking door de gemachtigde van de opmerking in advies 62.833/3 tot de zinsnede "iedere andere openbare of private dienst, instantie of instelling, wat betreft de eigen voorbereiding, in het kader van zijn rol of betrokkenheid binnen één van de voormelde plannen, procedures en analyses", berust evenwel op een verkeerde lezing ervan.

De conclusie is dat er nog steeds geen rechtsgrond voorhanden blijkt te zijn voor het opdragen van de uitwerking van aanvullende procedures, plannen of analyses door andere verantwoordelijken dan de provinciegouverneurs en de burgemeesters, alsook door de uitbaters, in zoverre die uitbaters als werkgevers worden beschouwd.

3.2.3. De Raad van State merkt nog op dat het opleggen van verplichtingen aan de verantwoordelijken van de gefedereerde departementen of gewestelijke crisiscentra voor de procedures die de werking van de gewestelijke crisiscentra organiseren, met aandacht voor de samenwerking met federale departementen die verantwoordelijkheden hebben binnen dezelfde bevoegdheidsdomeinen, een samenwerkingsakkoord vereist.

3.3.1. Wat betreft de rechtsgrond voor de beperkingen van grondrechten, gaf de gemachtigde het volgende aan:

"Dans son avis n° 62.833/3 du 14 février 2018, le Conseil d'Etat indiquait en substance que, s'agissant des limitations de droits fondamentaux découlant du Plan d'urgence, ces dernières devaient voir leurs éléments essentiels mentionnés dans la loi et reposer sur une délégation du législateur au Roi définie de façon suffisamment précise et suffisamment encadrée. En d'autres termes, selon le Conseil d'Etat, le cadre légal entourant le Plan d'urgence ne permettrait pas au Roi de régler des mesures contraignantes telles que l'évacuation de la population (point 6.3.3.3. du présent projet), le contrôle de la circulation (point 6.3.3.4.), les mesures relatives au contrôle de contamination et décontamination (6.3.3.6.), les mesures relatives au relogement temporaire ou définitif des personnes évacuées (6.3.3.7.), ainsi que certaines mesures en matière de protection de la chaîne alimentaire (points 6.3.4.2, 6.3.4.3. et 6.3.4.4.), en matière de décontamination des zones habitables, de travail ou de loisir (point 6.3.3.8.) et des zones de production agricoles et horticoles (point 6.3.4.5).

Il importe ici de rappeler, comme il est fait dans le Rapport au Roi du présent projet d'arrêté, que le plan national d'urgence '*est un outil d'aide à la décision visant à organiser la coordination des compétences utiles à la préparation, à la gestion d'une situation d'urgence et au rétablissement. Il rassemble les principes directeurs recommandés par les institutions internationales et partagés par les acteurs de la préparation et de la gestion de crise. C'est ainsi que les aspects identifiés de ce que pourrait être une situation d'urgence nucléaire sont organisés de manière méthodique, sans porter préjudice à la réglementation existante, ni aux compétences légales propres des différentes autorités administratives qui participeraient à la gestion d'une situation d'urgence nucléaire. Le cas échéant, en situation d'urgence, les normes en vigueur seraient évidemment appliquées, notamment (l'article 182 de) la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et (les articles 4, 11 et 27 de) la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police*'

En d'autres termes, si le plan d'urgence nucléaire prévoit un arsenal de mesures diverses visant à assurer la protection de la population, dont certaines peuvent, lorsqu'elles sont mises en œuvre, revêtir un caractère contraignant et restreindre des droits fondamentaux, l'adoption de ces mesures se ne fondera pas sur le plan lui-même. Elle incombera, le cas échéant, aux autorités administratives compétentes pour adopter ces mesures sur la base des dispositions légales applicables, dans les limites de celles-ci et respectant les autres conditions que doit remplir toute restriction des droits fondamentaux, à savoir la poursuite d'un intérêt légitime et le respect du principe de proportionnalité."

3.3.2. Dat geen afbreuk wordt gedaan aan de wettelijke en reglementaire opdrachten en dat bij de uitvoering van het noodplan de hogere rechtsnormen dienen te worden gerespecteerd, hetgeen in wezen louter neerkomt op een bevestiging van de hiërarchie der normen, belet niet dat in een voldoende rechtsgrond moet worden voorzien voor het aannemen van maatregelen die een inmenging in de grondrechten van burgers kunnen vormen.⁷

ONDERZOEK VAN DE TEKST

Artikel 3

4. In artikel 3, § 1, vierde lid, van het ontwerp schrijve men "de minister, bevoegd voor binnenlandse zaken" en niet "de Minister van Binnenlandse Zaken".⁸

*

⁷ Zie naast hogervermelde adviezen, ook adv.RvS 68.936/AV van 7 april 2021 over een voorontwerp dat heeft geleid tot de wet van 14 augustus 2021 'betreffende de maatregelen van bestuurlijke politie tijdens een epidemische noodsituatie'.

⁸ Zie *Beginnelsen van de wetgevingstechniek. Handleiding voor het opstellen van wetgevende en reglementaire teksten*, Raad van State, 2008, aanbeveling nr. 167, te raadplegen op de internetsite van de Raad van State (www.raadvst-consetat.be).

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique et l'accomplissement des formalités prescrites.

*

PORTÉE DU PROJET

2. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis a pour objet de remplacer le plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge, la mer territoriale et la zone économique exclusive (ci-après : le plan d'urgence) par une version actualisée (article 2 et l'annexe du projet).

En outre, le gouverneur de province « dont le territoire se situe au sein d'une zone de planification (...) autour des installations nucléaires » est chargé d'élaborer pour chaque installation nucléaire un plan particulier d'urgence et d'intervention pour le risque radiologique. Si la zone de planification d'urgence couvre le territoire de plusieurs provinces, les gouverneurs concernés peuvent élaborer ensemble un plan d'urgence et d'intervention zonal ou adopter un plan particulier d'urgence et d'intervention après avis conforme de chacun des gouverneurs de la zone de planification d'urgence. Les plans particuliers d'urgence et d'intervention qui se rapportent à une zone de planification d'urgence couvrant le territoire de plusieurs provinces sont soumis à l'approbation du ministre compétent au plus tard le 31 août 2025 (article 3, § 1^{er}). Les « autres acteurs », désignés comme responsables par le plan d'urgence, doivent établir des procédures, plans ou analyses complémentaires (article 3, § 2).

L'article 4 du projet dispose que l'exploitant de l'installation nucléaire est physiquement représenté au PC-Ops ¹ dans le cadre de la coordination opération de la situation d'urgence, si le plan d'urgence nucléaire et radiologique a été activé et que des interventions sur le site de l'exploitant sont nécessaires.

Enfin, le projet abroge l'arrêté royal du 1^{er} mars 2018 'portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge' et l'article 72.1 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 'portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants' ² (article 5).

¹ À savoir le « poste de commandement opérationnel » visé à l'article 1^{er}, 19°, de l'arrêté royal du 22 mai 2019 'relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national' (article 4, alinéa 2, du projet).

² L'article 72.1 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 habilite le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions à fixer un plan d'urgence pour les risques nucléaires pour l'ensemble du territoire.

FONDEMENT JURIDIQUE

3. Selon le préambule, le fondement juridique du projet est recherché dans les articles 3, 6, 10^{septies} et 22 de la loi du 15 avril 1994 'relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire', l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 4 août 1996 'relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail', et les articles 8 et 9, §§ 2 et 5, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 'relative à la sécurité civile', le cas échéant combinés avec l'article 108 de la Constitution.

3.1. Dans les avis 62.592/3³ et 62.833/3⁴, le Conseil d'État a formulé des observations concernant le fondement juridique que tire le plan d'urgence nucléaire de ces dispositions. Dans ces avis, on s'est plus particulièrement interrogé sur le fondement juridique permettant de déléguer l'élaboration de procédures, plans ou analyses complémentaires à d'autres responsables que les gouverneurs de province et bourgmestres⁵, et sur le fondement juridique des mesures contraignantes, qui peuvent être qualifiées de restriction à des droits fondamentaux⁶.

3.2.1. À la question de savoir quelle suite a été réservée à ces observations et pourquoi il faudrait maintenant considérer qu'il existe bel et bien un fondement juridique suffisant pour le point 7.1.2 du plan d'urgence en projet, qui règle les « Procédures et plans complémentaires requis », le délégué a répondu en ces termes :

« Dans son avis n° 62.833/3 du 14 février 2018, le Conseil d'Etat indiquait qu'il n'y avait selon lui pas de base légale pour charger de l'élaboration de procédures, plans ou analyses complémentaires tous les acteurs mentionnés dans le point 5.1.2. [l'équivalent du point 7.1.2. dans l'actuel projet] du plan d'urgence.

Cette remarque concernait en réalité une disposition qui, suite à l'avis défavorable du Conseil d'Etat la concernant, fut supprimée du plan d'urgence.

En effet, dans la version du Plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge tel qu'il fut soumis à l'avis du Conseil d'Etat en 2018, figurait au point 5.1.2., parmi les acteurs chargés de l'élaboration de procédures, plans et analyses complémentaires, la disposition suivante :

'- chaque autre instance, institution ou service privé ou public, en ce qui concerne sa propre préparation, dans le cadre de son rôle ou implication dans l'un des plans, procédures, analyses susmentionnés.'

Etant donné que, selon le Conseil d'Etat, cette disposition était formulée de façon trop large et ne pouvait pas être fondée sur une base légale existante, elle fut retirée du plan d'urgence publié en 2018, et ne figure également plus dans le présent projet.

En ce qui concerne les autres acteurs visés au point 7.1.2., une base légale peut être trouvée dans l'article 3 de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et

³ Avis C.E. 62.592/3 du 3 janvier 2018 sur un projet devenu l'arrêté royal du 1^{er} mars 2018 'portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge', observations 3.1 à 3.3.

⁴ Avis C.E. 62.833/3 du 14 février 2018 sur un projet devenu l'arrêté royal du 1^{er} mars 2018 'portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge', observations 3.1 à 3.5.

⁵ Ainsi qu'il est également prévu au point 7.1.2 du plan d'urgence en projet (voir les observations 3.2.1 et 3.2.2).

⁶ Tel est également le cas au point 6.3 du plan d'urgence en projet (voir les observations 3.3.1 et 3.3.2.).

de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, dans l'article 4 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et dans les articles 8 et 9 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ».

3.2.2. La limitation, par le délégué, de l'observation formulée dans l'avis 62.833/3 au segment de phrase « chaque autre instance, institution ou service privé ou public, en ce qui concerne sa propre préparation, dans le cadre de son rôle ou implication dans l'un des plans, procédures, analyses susmentionnés », repose toutefois sur une lecture erronée de cette observation.

En conclusion, il s'avère qu'il n'y a toujours pas de fondement juridique permettant de déléguer l'élaboration de procédures, plans ou analyses complémentaires à d'autres responsables que les gouverneurs de province et bourgmestres, ainsi qu'aux exploitants, dans la mesure où ces derniers sont considérés comme des employeurs.

3.2.3. Le Conseil d'État observe encore qu'imposer des obligations aux responsables des départements fédérés ou centres de crise régionaux pour les procédures qui organisent le fonctionnement des centres de crise régionaux, avec une attention particulière pour la collaboration avec les départements fédéraux responsables dans ces mêmes domaines de compétences, requiert un accord de coopération.

3.3.1. En ce qui concerne le fondement juridique permettant de limiter des droits fondamentaux, le délégué a déclaré ce qui suit :

« Dans son avis n° 62.833/3 du 14 février 2018, le Conseil d'Etat indiquait en substance que, s'agissant des limitations de droits fondamentaux découlant du Plan d'urgence, ces dernières devaient voir leurs éléments essentiels mentionnés dans la loi et reposer sur une délégation du législateur au Roi définie de façon suffisamment précise et suffisamment encadrée. En d'autres termes, selon le Conseil d'Etat, le cadre légal entourant le Plan d'urgence ne permettrait pas au Roi de régler des mesures contraignantes telles que l'évacuation de la population (point 6.3.3.3. du présent projet), le contrôle de la circulation (point 6.3.3.4.), les mesures relatives au contrôle de contamination et décontamination (6.3.3.6.), les mesures relatives au relogement temporaire ou définitif des personnes évacuées (6.3.3.7.), ainsi que certaines mesures en matière de protection de la chaîne alimentaire (points 6.3.4.2, 6.3.4.3. et 6.3.4.4.), en matière de décontamination des zones habitables, de travail ou de loisir (point 6.3.3.8.) et des zones de production agricoles et horticoles (point 6.3.4.5).

Il importe ici de rappeler, comme il est fait dans le Rapport au Roi du présent projet d'arrêté, que le plan national d'urgence *'est un outil d'aide à la décision visant à organiser la coordination des compétences utiles à la préparation, à la gestion d'une situation d'urgence et au rétablissement. Il rassemble les principes directeurs recommandés par les institutions internationales et partagés par les acteurs de la préparation et de la gestion de crise. C'est ainsi que les aspects identifiés de ce que pourrait être une situation d'urgence nucléaire sont organisés de manière méthodique, sans porter préjudice à la réglementation existante, ni aux compétences légales propres des différentes autorités administratives qui participeraient à la gestion d'une situation d'urgence nucléaire. Le cas échéant, en situation d'urgence, les normes en vigueur seraient évidemment appliquées, notamment (l'article 182 de) la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et (les articles 4, 11 et 27 de) la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police'*.

En d'autres termes, si le plan d'urgence nucléaire prévoit un arsenal de mesures diverses visant à assurer la protection de la population, dont certaines peuvent, lorsqu'elles sont mises en œuvre, revêtir un caractère contraignant et restreindre des droits fondamentaux, l'adoption de ces mesures se ne fondera pas sur le plan lui-même. Elle incombera, le cas échéant, aux autorités administratives compétentes pour adopter ces mesures sur la base des dispositions légales applicables, dans les limites de celles-ci et respectant les autres conditions que doit remplir toute restriction des droits fondamentaux, à savoir la poursuite d'un intérêt légitime et le respect du principe de proportionnalité ».

3.3.2. Le fait qu'il n'est pas porté atteinte aux missions légales et réglementaires et qu'il faut respecter les normes supérieures dans l'exécution du plan d'urgence, ce qui en substance revient simplement à confirmer la hiérarchie des normes, n'empêche pas qu'il faut prévoir un fondement juridique suffisant permettant d'adopter des mesures qui peuvent constituer une ingérence dans les droits fondamentaux des citoyens ⁷.

EXAMEN DU TEXTE

Article 3

4. À l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4, du projet, on écrira « Le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions » au lieu de « Le Ministre de l'Intérieur » ⁸.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER

DE VOORZITTER - LE PRÉSIDENT

Eline YOSHIMI

Pierre LEFRANC

⁷ Voir également, outre les avis précités, l'avis C.E. 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique'.

⁸ Voir *Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, Conseil d'État, 2008, recommandation n° 167, à consulter sur le site Internet du Conseil d'État (www.raadvst-consetat.be).